

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport a été déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Foyer sous le numéro 1601.

(2) Cette commission est composée de : MM. Marcel Prélot, sénateur, président ; Delachenal, député, vice-président ; Etienne Dailly, sénateur, Foyer, député, rapporteur ; titulaires : Magaud, Claudius-Petit, Guilbert, Rivièrez, Dassié, députés ; Pierre de Félice, Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné, Roger Poudonson, Jacques Soufflet, sénateurs ; suppléants : Fontaine, Krieg, Mazeaud, de Grailly, Le Douarec, Mme Ploux, M. Gerbet, députés ; Pierre Garet, Jean Geoffroy, Baudoin de Hauteclocque, Pierre Marcihacy, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jacques Piot, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1440, 1453, 1493 et in-8° 334.  
2<sup>e</sup> lecture, 1564, 1567 et in-8° 358.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 108 et in-8° 48 (1970-1971).  
2<sup>e</sup> lecture, 145, 146 et in-8° 61.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi, amendé par le Sénat en deuxième lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, s'est réunie au Palais du Luxembourg, le samedi 19 décembre 1970.

Elle a procédé à la constitution de son bureau :

— M. Prélot, sénateur, a été élu président, M. Delachenal, député, vice-président ;

— MM. Dailly, sénateur, et Foyer, député, ont été nommés respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. Dailly a tout d'abord exposé la conception générale des amendements adoptés par le Sénat, qui tendent essentiellement à supprimer les dispositions supplétives fixant, dans le texte du projet, une limite d'âge à soixante-dix et soixante-cinq ans.

Le texte du Sénat précise également les modalités et sanctions de la mise en harmonie des statuts.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Foyer, a exprimé son accord sur l'adoption du texte du Sénat sous réserve :

— de l'extension des sanctions prévues aux sociétés constituées postérieurement à la publication de la loi ;

— de la non-application de la loi aux S. A. R. L. dont l'actif net dépasse 5 millions de francs ;

— de la suppression des articles additionnels 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* et 8 *quinquies* nouveaux ;

— de l'insertion de dispositions nouvelles abrogeant les articles 26 A et 26 D du projet de loi de finances rectificative pour 1970 ;

— enfin, de l'insertion à l'article 8, avec modification, de la prorogation de délai prévu par l'article 26 D du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

L'ensemble du texte ainsi modifié a été adopté par 12 voix contre une et une abstention.

**TEXTE PROPOSE**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 90-1 ainsi rédigé :

« *Art. 90-1.* — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« *Art. 110-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« *Art. 115-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

#### Art. 4.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« *Art. 120-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

#### Art. 5.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« *Art. 129-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

#### Art. 6.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« *Art. 252-1.* — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

#### Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

#### Art. 8.

I. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972, dans les conditions prévues à l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les peines prévues à l'article 501 seront applicables aux présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi avant la date précitée.

Seront punis des mêmes peines les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance des sociétés constituées postérieurement à la publication de la présente loi lorsque les statuts ne prévoient pas, en application des articles qui précèdent, de limite d'âge.

II. — Nonobstant les dispositions de l'article 499, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

III. — L'article 38 (article 26 D du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé.

Art. 9.

L'article 35 (art. 26 A du projet) de la loi n° de finances rectificative pour 1970 du est abrogé.

Art. 10.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.